

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRET DU 07 NOVEMBRE 2012

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/14297**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 14 Mai 2009 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 09/03665

APPELANTES

Société QUEST TECHNOLOGIES INC

prise en la personne de son représentant légal

3238 S Newland Street DENVER CO 80227 ETATS UNIS

Représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY (Me Alain FISSELIER) (avocats au barreau de PARIS, toque : L0044)

assistée de Me Damien REGNIER (avocat au barreau de PARIS, toque : D0451)

SARL DISTRISUD

prise en la personne de son représentant légal

11 rue Bazin

78000 VERSAILLES

Représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY (Me Alain FISSELIER) (avocats au barreau de PARIS, toque : L0044)

assistée Me Damien REGNIER (avocat au barreau de PARIS, toque : D0451)

INTIMES

SARL AHT SUD

prise en la personne de son liquidateur amiable Monsieur Sylvain CRETON

LE LAURON

83170 TOURVES

Représentée par la SCP BOMMART FORSTER - FROMANTIN (Me Edmond FROMANTIN)

(avocats au barreau de PARIS, toque : J151)

assistée de Me Laurent MUNIER (avocat au barreau de STRASBOURG)

Monsieur Sylvain CRETON

11 allée des Petits Bois

78000 VERSAILLES

exerçant sous l'enseigne FREELANCE TECHNOLOGY

Représenté par la SCP BOMMART FORSTER - FROMANTIN (Me Edmond FROMANTIN)
(avocats au barreau de PARIS, toque : J151)

assisté de Me Laurent MUNIER (avocat au barreau de STRASBOURG)

COMPOSITION DE LA COUR :

Après le rapport oral dans les conditions de l'article 785 du code de procédure civile et en application des dispositions de l'article 786 et 910 du même code, l'affaire a été débattue le 26 septembre 2012, en audience publique, l'avocat des appelants ne s'y étant pas opposé, devant Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président, chargé d'instruire l'affaire, et Madame Anne-Marie GABER, Conseillère

Ces magistrats ont rendu compte de la plaidoirie dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président,

Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère

Madame Anne-Marie GABER, Conseillère

Greffier, lors des débats : Madame Marie-Claude HOUDIN

ARRET :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président, et par Madame Marie-Claude HOUDIN, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DULITIGE

La société de droit américain QUEST TECHNOLOGIES Inc. est titulaire du brevet européen n° 00 910 120 déposé le 09 février 2000 avec revendication d'une priorité américaine US 129 776P en date du 14 avril 1999 ; ce brevet a été publié au Bulletin Européen des Brevets n° 07/13 du 28 mars 2007 sous le numéro 1 216 317 et la remise à l'INPI de sa traduction en français a été publiée au BOPI n° 53 du 28 décembre 2007.

Ce brevet a pour titre : '*Cordage élastique à tension de serrage*'.

M. Sylvain CRETON, exerçant sous le nom de Free Lace Technology, est titulaire d'un brevet français déposé le 06 décembre 2005 et délivré le 22 août 2008 sous le numéro FR 2 894 115, il a également déposé, sous priorité de ce brevet français, une demande de brevet européen le 30 novembre 2006 sous le numéro EP 1 795 085 portant sur un lacet extensible à gaine et moins extensible avec âme commercialisé par la SARL AHT SUD sous la marque FREE LACE.

Ayant constaté l'offre en vente sur le marché français de ces lacets sous la marque FREE LACE reproduisant selon elle les caractéristiques des revendications 1 à 6 de son brevet européen n° 1 216 317, la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. a fait procéder le 25 janvier 2008 à deux procès-verbaux de constat sur les sites Internet <freelace-technologie.com> et <freelace.com> et le 1er février 2008 à un procès-verbal de constat d'achat de lacets commandés sur l'un de ces sites avant de faire assigner le 05 mars 2008 M. Sylvain CRETON et la société AHT SUD devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon des revendications 1 à 6 de son brevet européen et en indemnisation.

La société DISTRISUD, bénéficiaire d'une licence d'exploitation exclusive pour la France du brevet européen en cause et qui revend les lacets, produits de ce brevet, sous la marque XTENEX, est intervenue volontairement à l'instance devant le tribunal le 17 novembre 2008.

Vu le jugement rendu contradictoirement le 14 mai 2009 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- constaté l'intervention volontaire de la société DISTRISUD,
- débouté la société AHT SUD et M. Sylvain CRETON exerçant sous le nom de Free Lace Technology, de leur demande de nullité des procès-verbaux de constat en date du 25 janvier 2008 et 1er février 2008 établis par Me Brigitte PEVERI-MATRIONNEAU, huissier de justice à Paris,
- rejeté l'exception d'incompétence de la société AHT SUD et de M. Sylvain CRETON exerçant sous le nom de Free Lace Technology,
- rejeté la demande de sursis à statuer de la société AHT SUD et de M. Sylvain CRETON exerçant sous le nom de Free Lace Technology,
- débouté la société AHT SUD et M. Sylvain CRETON exerçant sous le nom de Free Lace Technology de leur demande de nullité du brevet européen n° EP 1 216 317 dont la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. est titulaire,
- dit qu'en offrant à la vente, mettant dans le commerce et détenant aux fins précitées en France, les lacets Free Lace modèle 125/30, la société AHT SUD et M. Sylvain CRETON exerçant sous le nom de Free Lace Technology ont commis des actes de contrefaçon des revendications 1 à 6 de la partie française du brevet européen n° EP 1 216 317 au préjudice de la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. et de la société DISTRISUD,
- ordonné à la société AHT SUD et à M. Sylvain CRETON exerçant sous le nom de Free Lace Technology de communiquer à la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. et à la société DISTRISUD les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits argués de contrefaçon ainsi que des grossistes, destinataires et des détaillants ainsi que les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées et ce, sous astreinte de 500 € par jour de retard passé un délai d'un mois à compter de la signification de sa décision,

- dit se réserver la liquidation de l'astreinte ordonnée,
- condamné *in solidum* la société AHT SUD et M. Sylvain CRETON exerçant sous le nom de Free Lace Technology à payer à la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. une provision de 10.000 € à valoir sur son préjudice,
- condamné *in solidum* la société AHT SUD et M. Sylvain CRETON exerçant sous le nom de Free Lace Technology à payer à la société DISTRISUD une provision de 2.000 € à valoir sur son préjudice,
- dit nulles les revendications 9 et 10 de la partie française de la demande de brevet européen n° EP 1 795 085 pour défaut d'activité inventive,
- débouté en conséquence la société AHT SUD et M. Sylvain CRETON exerçant sous le nom de Free Lace Technology de leurs demandes au titre de la contrefaçon de brevet,
- dit que la société DISTRISUD a commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société AHT SUD et de M. Sylvain CRETON exerçant sous le nom de Free Lace Technology,
- condamné la société DISTRISUD à payer à la société AHT SUD et à M. Sylvain CRETON exerçant sous le nom de Free Lace Technology la somme de 2.000 € à chacun, de dommages et intérêts en réparation du préjudice par eux subi au titre de la concurrence déloyale,
- débouté la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. et la société DISTRISUD de leur demande d'expertise,
- débouté la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. et la société DISTRISUD de leur demande au titre de la concurrence déloyale,
- débouté la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. et la société DISTRISUD de leur demande de publication du jugement ainsi que de leur demande d'interdiction et de confiscation des produits contrefaisants,
- débouté en conséquence la société AHT SUD et M. Sylvain CRETON exerçant sous le nom de Free Lace Technology de leurs demandes d'expertise, de publication de la décision et d'interdiction,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes,
- condamné *in solidum* la société AHT SUD et M. Sylvain CRETON exerçant sous le nom de Free Lace Technology à payer à la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. et à la société DISTRISUD la somme de 20.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire de sa décision,
- condamné *in solidum* la société AHT SUD et M. Sylvain CRETON exerçant sous le nom de Free Lace Technology aux entiers dépens.

Vu l'appel interjeté le 29 juin 2009 par la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. et la société DISTRISUD (enregistré sous la référence 09/14725).

Vu l'appel interjeté le 30 juin 2009 par M. Sylvain CRETON (enregistré sous la référence 09/14819).

Vu l'ordonnance rendue le 05 janvier 2011 par le conseiller de la mise en état, joignant la procédure 09/14819 à la procédure 09/14725.

Vu l'arrêt rendu le 06 avril 2011 sursoyant à statuer jusqu'au jour de la publication de la mention de la délivrance du brevet objet de la demande de brevet européen n° EP 1 795 085 et prononçant la radiation de l'affaire, dépens réservés.

Vu la remise de l'affaire au rôle le 28 juillet 2011.

Vu les dernières conclusions de la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. et de la société DISTRISUD, signifiées le 04 avril 2012.

Vu les dernières conclusions de M. Sylvain CRETON et de la SARL AHT SUD, signifiées le 12 juin 2012.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 26 juin 2012.

MOTIFS DE L'ARRÊT

Considérant que, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties ;

I : SUR LES MOYENS DE PROCÉDURE :

Considérant qu'en cause d'appel M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD ne reprennent pas leur exception d'incompétence territoriale et leur demande de sursis à statuer ; que la cour confirmera dès lors par adoption de ses motifs le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté cette exception et cette demande ;

Les demandes de 'constatations' présentées par M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD :

Considérant qu'au dispositif de leurs conclusions M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD demandent à la cour de procéder à un certain nombre de 'constatations' qui ne saisissent la cour d'aucune prétention tendant à faire trancher les questions de droit ou de fait, objets du litige qui lui est soumis ; qu'en conséquence la cour n'est tenue de répondre qu'aux prétentions expressément énoncées comme telles par les parties dans leurs conclusions conformément aux dispositions de l'article 954 du code de procédure civile et non pas à de simples demandes de 'constatations' ;

La demande de jonction des deux procédures d'appel présentée par M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD :

Considérant que la demande de jonction des deux procédures d'appel présentée par M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD est sans objet, celle-ci ayant déjà été effectuée par l'ordonnance précitée du conseiller de la mise en état en date du 05 janvier 2011 ;

Les demandes de M. Sylvain CRETON et de la SARL AHT SUD concernant la Belgique et les Pays-Bas :

Considérant que M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD présentent devant la cour des demandes à l'encontre de la société DISTRISUD pour des faits d'atteinte prétendue aux parties belges et néerlandaises de son brevet européen n° EP 1 795 085 au motif que la juridiction belge de Tournai aurait renvoyé cette affaire aux juridictions françaises ;

Considérant qu'il est ainsi sollicité de la cour de demander aux autorités belges compétentes les articles de loi applicables aux faits passés en Belgique (sic), de dire que la société DISTRISUD s'est rendue coupable de pratiques trompeuses au regard du droit belge et de concurrence déloyale et de parasitisme en Belgique, de voir ordonner le retrait des articles qui sont la base des pratiques

commerciales trompeuses sous astreinte de 10.000 € par infraction constatée, de voir ordonner le retrait des articles qui sont la base de la concurrence déloyale et du parasitisme sous astreinte de 10.000 € par infraction constatée, de faire interdiction à la société DISTRISUD de poursuivre la commercialisation de ses lacets en Belgique sous astreinte de 10.000 € par infraction constatée et de dire que ces pratiques commerciales trompeuses tombent sous le coup de l'article 94/6 de la loi belge du 14 juillet 1991 ;

Mais considérant que le juge des référés du tribunal de commerce de Tournai (Belgique), saisi d'une action engagée par M. Sylvain CRETON à l'encontre de la société DISTRISUD pour des faits prétendus de concurrence déloyale et parasitisme s'est, par ordonnance du 31 mars 2010, simplement déclaré territorialement incompétent sans pouvoir renvoyer l'affaire devant la juridiction étrangère compétente ;

Considérant dès lors que cette décision n'a pas saisi les juridictions françaises en général et la cour de céans en particulier, de l'instance engagée en Belgique, laquelle au demeurant n'était pas une instance au fond mais une instance en référé ;

Considérant qu'il n'est intervenu à ce jour aucune saisine des juridictions françaises pour les faits prétendument commis sur les territoires belge et néerlandais ;

Considérant en conséquence que la cour n'est pas saisie de faits de concurrence déloyale et parasitaire pouvant avoir été commis sur les territoires belge et néerlandais et que l'ensemble des demandes présentées à ce titre par M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD devant la cour sont irrecevables ;

La validité des procès-verbaux de constat et d'achat :

Considérant que M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD concluent à la nullité des procès-verbaux de constat des 25 janvier et 1er février 2008 au motif qu'il s'agirait de procès-verbaux de saisie-contrefaçon déguisés sans autorisation du président du tribunal de grande instance ; qu'ils demandent dès lors de débouter les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD de toutes leurs demandes pour défaut de preuves ;

Considérant que les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc et DISTRISUD répliquent que ces procès-verbaux sont parfaitement réguliers et ne constituent pas des saisies-contrefaçon déguisées ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 615-5 du code de la propriété intellectuelle la contrefaçon peut être prouvée par tous moyens ; qu'en l'espèce la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. a fait procéder par huissier de justice le 25 janvier 2008 à un simple procès-verbal de constat sur le site Internet <www.free-lace.com> auquel il a annexé les impressions d'écran des différentes pages de ce site sans qu'aucune irrégularité susceptible d'en affecter la validité soit établie ;

Considérant que le même jour cet huissier a également diligenté un procès-verbal de constat et d'achat sur le site Internet <www.freelace-technologie.com> où il a procédé à l'achat en ligne de trois paires de lacets Free Lace qu'il a réceptionnés le 1er février 2008, établissant alors un procès-verbal de constat d'achat ;

Considérant enfin que l'huissier a mis sous scellés et annexé à son procès-verbal de constat d'achat du 1er février 2008 les trois paires de lacets achetés en ligne ;

Considérant que ces procès-verbaux de constat et d'achat ne sont également entachés d'aucune irrégularité susceptible d'en affecter la validité, qu'en effet l'huissier n'a pas procédé à une saisie réelle des produits prétendus contrefaisants mais à leur achat ;

Considérant que le jugement déféré sera donc confirmé en ce qu'il a débouté M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD de leur demande en annulation des dits procès-verbaux ;

La qualité pour agir de la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. :

Considérant que M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD concluent au débouté de la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. pour défaut d'intérêt à agir au motif qu'elle n'est plus propriétaire du brevet n° EP 1 216 317 pour l'avoir cédé à la société DISTRISUD ; qu'ils concluent également au débouté des sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD '*pour défaut de contradictoire*' faute d'avoir versé aux débats la convention de cession de ce brevet ;

Mais considérant que la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. n'a jamais cédé son brevet à la société DISTRISUD, qu'elle lui a seulement consenti le 19 février 2008 une licence d'exploitation du dit brevet pour tous les pays européens avec un caractère exclusif pour la France ; que ce contrat de licence a été régulièrement produit aux débats (pièce n° 20 du dossier des sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD) dans le respect du principe du contradictoire ; que dès lors la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. a bien qualité pour agir dans la présente instance ;

II : SUR LA VALIDITÉ DU BREVET EUROPÉEN N° EP 1 216 317 DONT LA SOCIÉTÉ QUEST TECHNOLOGIES INC. EST TITULAIRE :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 614-12 du code de la propriété intellectuelle, la nullité du brevet européen est prononcée en ce qui concerne la France par décision de justice pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138, §1 de la Convention de Munich du 05 octobre 1973, notamment pour absence de nouveauté ou d'activité inventive ;

Le domaine technique de l'invention :

Considérant que l'invention du brevet n° EP 1 216 317 est intitulé '*Cordage élastique à tension de serrage*' ;

Considérant que le breveté rappelle que le moyen classique permettant d'attacher des objets tels qu'une chaussure consiste à tirer un lacet à travers des oeilletons, le lacet étant serré et noué ; que d'autres dispositifs incluent des fermetures mécaniques telles que des verrous, des crochets ou des pinces permettant de maintenir les cordons, cordes, fils et similaires de manière à permettre l'ajustement grâce à la libération du verrou pour tirer le cordon, la corde ou la ficelle vers une nouvelle position ;

Considérant qu'il indique que les lacets classiques et les dispositifs d'attache mécaniques présentent un certain nombre de limites et d'inconvénients, les noeuds attachant les lacets de chaussure pouvant devenir lâches et les dispositifs de fermeture mécaniques étant relativement coûteux et dans de nombreux cas, étant attachés, détachés ou ajustés ;

Considérant que l'objet général de l'invention est donc de fournir un cordon élastique pouvant être utilisé pour attacher, lier ou ajuster un objet, ne nécessitant pas de noeud ou de dispositif mécanique pour empêcher le détachement ou le glissement dans le cordage ;

La solution préconisée par l'invention :

Considérant que pour parvenir à l'invention, le brevet propose un cordon élastique serré fermement, conçu pour passer à travers une ouverture et ayant au moins un composant sur sa longueur dont le diamètre est élargi ou gonflé lorsque la contrainte axiale est réduite, et qui diminue lorsque la contrainte axiale augmente ;

Considérant que dans un mode de réalisation, le cordon comprend une longueur de cordon élastique intégral qui est gonflé en des emplacements espacés axialement, d'autres modes de réalisation fournissant une âme élastique autour de laquelle une gaine souple est ajustée, de telle sorte que lorsque le cordon est allongé sous tension, le diamètre externe de chaque composant étendu est suffisamment petit pour permettre le passage au travers de l'ouverture et que lorsque la tension est libérée, les parties de la gaine s'étendent vers l'extérieur en des emplacements espacés axialement ;

Considérant que le brevet se compose de dix revendications dont seules sont invoquées les revendications 1 à 6 ;

La clarté du brevet :

Considérant que M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD soutiennent que la traduction en français des revendications 1 à 6 du brevet contesté étend la protection et entache ce brevet d'un défaut de clarté ; que ce brevet ne peut dès lors servir de base à une action en contrefaçon et qu'il convient de débouter les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD de leurs demandes en contrefaçon ;

Considérant qu'ils demandent donc d'annuler le brevet n° EP 1 216 317 pour défaut de clarté ;

Considérant que les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD répliquent que le titre du brevet n'a pas de portée juridique et que la discordance entre le titre et le texte français du brevet est dépourvue de toute importance, la description permettant parfaitement de comprendre l'invention et définissant le domaine protégé par les revendications ;

Considérant qu'elles ajoutent que la traduction française des revendications a été communiquée à l'examinateur dans le cadre de la procédure devant l'OEB qui n'a émis aucune critique quant aux termes utilisés et notamment la traduction du mot anglais '*cordage*' par le mot français '*cord*' dans les revendications et qu'il n'y a eu aucune extension de la portée du brevet à l'occasion de sa traduction en français ;

Considérant ceci exposé, que l'invention du brevet contesté est intitulé en anglais '*Draw-tight elastic cordage*', ce qui est traduit mot à mot en français par '*Cordage élastique à tension de serrage*' ('*cordage*' étant en français un terme de marine) tandis que dans le cadre des revendications, le terme anglais '*cordage*' est traduit par le terme français davantage approprié de '*cord*' (soit un lien ou un lacet) ;

Considérant qu'outre le fait que le titre du brevet n'a pas de portée juridique, cette discordance dans la traduction française entre le titre ('*cordage*') et le texte des revendications ('*cord*') n'a pas de conséquences juridiques dans la mesure où la description du brevet permet de comprendre l'invention et définit le domaine protégé par les revendications sans qu'il puisse en résulter une extension, de ce fait, de la portée des revendications du brevet ;

Considérant en conséquence que c'est à bon droit que les premiers juges ont dit que l'invention objet du brevet était clairement décrite et que sa traduction en français n'en modifiait pas la portée et pouvait servir de base à une action en contrefaçon ;

La nouveauté et l'activité inventive :

Considérant que M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD soulèvent :

- une absence de nouveauté de la revendication 1 par rapport au brevet US 5 287 601 (Schweitzer) du 29 juillet 1992 qui présenterait toutes les caractéristiques et même le problème technique de la revendication 1, y compris des composants extensibles, et constituerait une antériorité de toutes

pièces,

- une absence d'activité inventive de cette revendication par rapport au brevet US 2 869 205 (Kacowski) de 1959 qui enseigne de réaliser des cordages avec alternativement des composants (portions) extérieurs expansibles (d'où variation de diamètres) et non expansibles, en combinaison avec le brevet US 5 287 601 (Schweitzer) qui enseigne d'utiliser l'élasticité avec augmentation de diamètre extérieur pour arrêter un cordage passé dans une ouverture,

- une absence d'activité inventive de la revendication 2 par rapport au brevet US 2 869 205 (Kacowski) en combinaison avec le brevet US 5 287 601 (Schweitzer), évidente pour l'homme du métier, qui enseigne de mettre une âme élastique sur toute la longueur,

- une absence de nouveauté et d'activité inventive de la revendication 3 par rapport au brevet US 2 869 205 (Kacowski) en combinaison avec le brevet US 5 287 601 (Schweitzer), évidente pour l'homme du métier, qui enseigne de prévoir une gaine présentant une portion élastique libre par rapport à l'âme et de chaque côté une portion non élastique fixée à l'âme,

- une absence d'activité inventive des revendications 4 et 5 par rapport au caractère tressé de la gaine du brevet US 5 287 601 (Schweitzer) dont il serait évident pour l'homme du métier connaissant les cordons avec gaine tressée, de trouver l'idée de prendre un premier motif de tresse au niveau des parties d'extrémité (revendication 4) et de prendre un deuxième motif de tresse au niveau de la partie médiane (revendication 5),

- une absence d'activité inventive de la revendication 6 qui est rédigée comme une combinaison des revendications 4 et 5,

- une absence d'activité inventive des revendications 7 à 10 qui ne décrivent aucun effet technique particulier brevetable ;

Considérant que M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD, défendeurs en contrefaçon, ne sont recevables à invoquer la nullité du brevet par voie reconventionnelle que sur les chefs qui leur sont opposés ; que dans la mesure où les revendications 7 à 10 ne sont pas invoquées par les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD au soutien de leur action en contrefaçon la demande reconventionnelle de M. Sylvain CRETON et de la SARL AHT SUD en annulation des dites revendications est irrecevable ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 611-11 du code de la propriété intellectuelle (reprenant l'article 54 de la Convention de Munich), une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique et qu'aux termes des dispositions de l'article L 611-14 (reprenant l'article 56 de la Convention de Munich), une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique ;

Considérant qu'en l'espèce l'homme du métier est un fabricant de cordons, cherchant à résoudre le problème posé, à savoir proposer un cordon élastique pouvant être utilisé pour attacher, lier ou ajuster un objet, ne nécessitant pas de noeud ou de dispositif mécanique pour empêcher le détachement ou le glissement dans le cordage ;

La nouveauté et l'activité inventive de la revendication 1 :

Considérant que la revendication 1 se lit comme suit :

" 1. Cordon (10) destiné à être passé à travers une ouverture (17), le cordon comprenant :

- une âme élastique (12) et une gaine souple (14) ayant un composant de tige allongé et au moins un composant extensible vers l'extérieur, la partie de tige ayant un premier diamètre (D 1), dont la dimension est insuffisante pour permettre son mouvement à travers l'ouverture, le composant extensible, lorsque l'âme se trouve sous une tension axiale donnée, ayant un deuxième diamètre (D 2) qui est suffisamment petit pour permettre son mouvement à travers l'ouverture, et le composant extensible ayant une mémoire élastique qui est suffisante pour permettre son extension vers l'extérieur, en réponse à la tension axiale inférieure à ladite tension donnée, jusqu'à un troisième diamètre (D 3) qui est suffisant pour résister au mouvement du cordon à travers l'ouverture.'

Considérant que M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD soutiennent que le brevet DE 295 09 886 U1 Ballschmieter du 19 juin 1995 divulgue un lacet à enroulement qui reprend les caractéristiques de la revendication 1, à l'exception des composants extensibles vers l'extérieur et que le brevet US 5 287 601 Schweitzer du 29 juillet 1992 comprend des composants extensibles vers l'extérieur ;

Considérant qu'ils en concluent que le brevet US 5 287 601 Schweitzer apparaît comme une antériorité de toutes pièces à la revendication 1 qui est dépourvue de nouveauté ;

Considérant qu'ils ajoutent que la combinaison évidente du brevet US 2 869 205 Kacowski de 1959 (qui décrit un cordage à âme élastique comprenant une gaine extérieure souple ayant des composants non extensibles alternés avec des composants extensibles) avec le brevet US 5 287 601 Schweitzer (qui enseigne comment utiliser les variations de tailles pour permettre le passage puis l'arrêt du cordage au niveau d'une ouverture) parvient à la revendication 1 qui est dépourvue d'activité inventive ;

Considérant que les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD répliquent que le brevet DE 295 09 886 Ballschmieter qui décrit un lacet hélicoïdal se glissant à travers un oeillet de chaussure, ne reprend aucune des caractéristiques de l'invention données dans la première revendication puisqu'il n'a pas les caractéristiques suivantes : *'une gaine souple ayant (...) au moins un composant extensible vers l'extérieur'* ; qu'ainsi la revendication 1 est nouvelle vis-à-vis de ce document ;

Considérant qu'ils ajoutent que le brevet US 5 287 601 Schweitzer ne décrit qu'un cordon ayant une âme souple et une gaine, enroulé naturellement en hélice pour servir de lien et notamment de lacet et ne décrit rien d'autre que le document DE 295 09 886 Ballschmieter ; qu'ainsi la revendication 1 est inventive vis-à-vis de ce document ;

Considérant enfin qu'ils font valoir que le brevet US 2 869 205 Kacowski décrit un lacet composé d'une alternance de segments élastiques et moins élastiques pour avoir un lacet souple conservant une section identique sur toute sa longueur ; que ce lacet n'est pas assimilable à un chapelet comportant des boules séparées par des parties en tige et permettant à ces boules de s'escamoter sous l'effet d'une traction exercée sur le lacet comme dans l'invention contestée ;

Considérant qu'ils affirment que la combinaison des brevets Schweitzer et Kacowski est a priori impossible et ne détruit ni ne suggère d'une manière évidente les caractéristiques du brevet contesté, à savoir un lacet en forme de chapelet ;

Considérant ceci exposé, que les brevets Kacowski, Schweitzer et Ballschmieter constituent l'état de la technique au moment du dépôt du brevet 1 216 317 de la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. ;

Considérant que le brevet américain Kacowski n° 2 869 205 du 20 janvier 1959 décrit un lacet de chaussure extensible comprenant un cordon central élastique, un habillage sur ledit cordon, un moyen fixant les extrémités du dit habillage au cordon avec la partie intermédiaire du dit habillage se déplaçant librement par rapport au dit cordon, certaines parties du dit habillage étant plus facilement

extensibles que d'autres parties de celle-ci, lesdites parties plus extensibles étant plus courtes au centre de l'habillage et augmentant progressivement en longueur vers les extrémités de celui-ci, lesdites autres parties étant de longueur égale sur toute la longueur de l'habillage ;

Considérant que le brevet américain Schweitzer n° 5 287 601 du 29 juillet 1992 décrit un lacet à élasticité souple comprenant un noyau central flexible revêtu d'une gaine extérieure en textile tressé et deux paires de cordons en caoutchouc fin fixés au lacet par la gaine tressée extérieure et placés de chaque côté d'une ligne s'étendant en hélice depuis le noyau pour former la longueur totale du lacet, lesdits cordons de caoutchouc étant fixés à la gaine tressée pendant qu'ils sont en extension, de manière à ce qu'en position relâchée le lacet se maintient en position globalement torsadée ;

Considérant que le brevet allemand Ballschmieter n° 295 09 886 U1 du 19 juin 1995 décrit un cordon flexible pour la fermeture d'objets usuels comprenant une âme élastique recouverte d'une gaine textile, spiralé sur environ 0,15 m et pouvant être étiré jusqu'à environ 1 m, les extrémités libres du cordon restant, à l'arrêt de l'étirement du serrage, sous forme spiralée due à leur élasticité et assurant le serrage de la ficelle ;

Considérant qu'il apparaît que le brevet Ballschmieter ne fait que reprendre la description du brevet Schweitzer, à savoir un cordon ou lacet flexible de forme hélicoïdale à chacune de ses extrémités ;

Considérant que pour être comprise dans l'état de la technique et être privée de nouveauté, l'invention doit s'y trouver toute entière dans une seule antériorité au caractère certain, avec les mêmes éléments qui la constituent, dans la même forme, le même agencement et le même fonctionnement en vue du même résultat technique ;

Considérant qu'aucun des brevets invoqués à titre d'antériorité ne reprend les caractéristiques de la revendication 1, à savoir un cordon élastique ayant en des emplacements espacés axialement, des composants dont le diamètre est élargi lorsque la contrainte axiale est réduite (d'une dimension telle qu'elle ne permette pas le passage du cordon à travers une ouverture) et qui diminue lorsque la contrainte axiale augmente (d'une dimension suffisamment petite pour permettre le passage du cordon à travers l'ouverture), les parties du cordon étendues vers l'extérieur ayant des diamètres suffisamment grands pour résister, lorsque la tension est libérée, au mouvement du cordon dans une direction à travers l'ouverture ;

Considérant dès lors qu'aucun de ces brevets ne constitue une antériorité de toutes pièces de nature à priver de nouveauté l'invention objet du brevet contesté ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'activité inventive de cette invention, il n'apparaît pas évident pour l'homme du métier souhaitant proposer un cordon élastique pouvant être utilisé pour attacher, lier ou ajuster un objet, ne nécessitant pas de noeud ou de dispositif mécanique pour empêcher le détachement ou le glissement dans le cordage, de combiner le brevet Kacowski avec les brevets Schweitzer/Ballschmieter ;

Considérant en effet que remplacer le cordon des brevets Schweitzer/Ballschmieter, qui présente une forme hélicoïdale à ses extrémités par le cordon Kacowski formé d'une alternance de segments plus ou moins extensibles dans le sens de la longueur ne modifie pas le diamètre de passage de ce cordon à travers des oeilllets et n'aboutit donc pas au cordon tel que décrit à la revendication 1 du brevet QUEST TECHNOLOGIES Inc.;

Considérant en revanche que, comme le décrit la revendication 1, le fait de prévoir en des emplacements espacés axialement le long du cordon un élargissement du diamètre de l'âme susceptible d'une part d'être allongé à l'occasion d'un étirement du cordon afin de pouvoir le passer à travers des oeilllets pour libérer ou réajuster l'article ou le dispositif que l'on attache ou lie et d'autre part d'être suffisamment grand par rapport au diamètre interne de l'ouverture de l'oeillet lorsque le

cordon est dans un état relâché ou non tendu afin de résister au passage du cordon à travers l'oeillet et d'attacher ou lier l'article ou le dispositif, n'était pas évident pour l'homme du métier par rapport à l'état de la technique ;

Considérant dès lors que l'invention faisant l'objet de la revendication 1 du brevet QUEST TECHNOLOGIES Inc. qui résout la difficulté technique du maintien du serrage sans noeud ou dispositif mécanique par une rupture avec l'art antérieur, nécessitait davantage que le simple exercice par l'homme du métier de ses capacités professionnelles d'exécutant et l'utilisation des enseignements de l'état de la technique ;

Considérant en conséquence que la revendication 1 du brevet contesté présente bien une activité inventive ;

La nouveauté et l'activité inventive des revendications 2 à 6 :

Considérant que les revendications 2 à 6 se lisent comme suit :

" 2. Cordon selon la revendication 1, dans lequel l'âme (12) est constituée d'une longueur en une seule pièce d'un matériau élastique.

" 3. Cordon selon la revendication 1, dans lequel la gaine (14) comprend au moins un segment ayant une partie médiane (28) qui définit ledit composant extensible et une paire de parties d'extrémité (30, 32) qui enjambent la partie médiane, les parties d'extrémité étant en relation d'ancrage avec l'âme (12), la partie médiane étant détachée de l'âme pour permettre ladite extension vers l'extérieur en même temps qu'un mouvement simultané des parties d'extrémité l'une vers l'autre.

" 4. Cordon selon la revendication 3, dans lequel la gaine (14) comprend un matériau tressé ayant un premier motif de tresse au niveau des parties d'extrémité (30, 32) qui est suffisamment serré pour s'accrocher par friction sur l'âme et ainsi permettre ladite relation d'ancrage entre les parties d'extrémité et l'âme.

" 5. Cordon selon la revendication 4, dans lequel le matériau tressé a un deuxième motif de tresse au niveau de la partie médiane, qui est suffisamment lâche pour permettre ladite relation détachée entre la partie médiane et l'âme.

" 6. Cordon selon la revendication 3, dans lequel la gaine (14) est constituée d'un matériau tressé ayant un premier motif de tresse au niveau des parties d'extrémité (30, 32) qui est suffisamment serré pour s'accrocher par friction sur l'âme et ainsi permettre ladite relation d'ancrage entre les parties d'extrémité et l'âme, et le matériau tressé a un deuxième motif tressé au niveau de la partie médiane (28), qui est suffisamment lâche pour permettre ladite relation détachée entre la partie médiane et l'âme."

Considérant que ces revendications se trouvent placées sous la dépendance de la revendication 1 à laquelle elles renvoient directement (pour les revendications 2 et 3) ou indirectement (pour les revendications 4 à 6), qu'elles tirent en conséquence leur validité du lien de dépendance l'unissant à cette revendication elle-même valable ;

Considérant dès lors que c'est à bon droit que les premiers juges ont dit que les revendications 1 à 6 du brevet QUEST TECHNOLOGIES Inc. n° EP 1 216 317 sont valables et ont de ce fait débouté M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD de leur demande de nullité de ce brevet ;

III : SUR LA CONTREFAÇON DU BREVET N° EP 1 216 317 :

Considérant que de façon peu compréhensible M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD

demandent au dernier paragraphe de la page 45 de leurs conclusions de débouter les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD de leurs demandes '*de contrefaçon d'un brevet EP 1 216 317 étranger à la présente affaire*' (sic) alors que, précisément, ces sociétés les ont assignés en contrefaçon des revendications 1 à 6 de ce brevet, lequel ne saurait donc être sérieusement considéré comme '*étranger*' au présent litige ;

Considérant qu'à titre subsidiaire ils demandent de dire que les revendications 1 à 6 du brevet n° EP 1 216 317 ne sont pas contrefaites, la comparaison n'ayant été faite qu'avec les lacets provenant de la société PLOVIER TEXTILE et non pas avec les revendications du brevet n° EP 1 216 317 ;

Considérant qu'ils soutiennent par ailleurs qu'il n'y a pas contrefaçon dès lors que les caractéristiques communes entre le lacet FREE LACE et les revendications 1 et 3 et suivantes du brevet n° EP 1 216 317 sont reprises du brevet antérieur n° US 2 869 205 Kacowski et relèvent donc du domaine public ; que l'âme du lacet FREE LACE est constituée de 3, 5 ou 7 microbrins et ne reprend pas la revendication 2 du brevet argué de contrefaçon où l'âme est constituée d'une seule pièce d'un matériau élastique ;

Considérant enfin que dans l'exposé des motifs de leurs conclusions, M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD demandent en pages 10 et 25 une expertise pour '*démontrer l'absence d'identité entre les cordages de la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. et les lacets des brevets CRETON*';

Considérant que les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD répliquent que le lacet FREE LACE est un cordon élastique extensible composé d'une âme élastique entourée d'une gaine souple et présente la forme d'un chapelet composé de segments de tige, séparés par des parties en forme de boule réparties régulièrement, le tout constitué par un tressage serré sur les segments en tige et par un tressage non serré sur les parties en boule ;

Considérant qu'elles font valoir que ce lacet est destiné à être passé à travers l'ouverture d'un oeillet dont la partie en forme de tige a un diamètre suffisant pour permettre son passage à travers l'ouverture d'un oeillet tandis que la partie en boule a un diamètre supérieur à celui de l'ouverture de l'oeillet pour retenir cette partie par rapport à l'oeillet ; qu'en exerçant une tension axiale sur le lacet on l'allonge en faisant disparaître la partie expansée afin de lui permettre de passer à travers l'ouverture de l'oeillet et qu'en relâchant cette traction, la partie expansée reprend sa forme en reprenant le diamètre initial ;

Considérant qu'elles ajoutent que l'âme du lacet est d'une seule longueur en une seule pièce d'un matériau élastique avec deux parties en forme de tige chevauchant la partie médiane extensible, que la gaine tressée se compose de deux motifs différents ;

Considérant qu'elles en concluent que le lacet FREE LACE reprend bien l'ensemble des caractéristiques 1 à 6 des revendications de leur brevet EP 1 216 317 ;

Considérant ceci exposé, que la demande d'expertise présentée par M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD aboutirait à une véritable délégation de pouvoirs en faisant des experts les véritables juges du litige en ce qui concerne l'existence même de la contrefaçon ; qu'une telle mission dépasse en effet le cadre de l'expertise, simple mesure d'instruction confiée à des techniciens pour en obtenir un avis motivé sur tel point de leur compétence, et aurait pour effet de faire sortir les experts de leur mission d'hommes de l'art et de les obliger à prendre parti sur le fond du litige ;

Considérant que M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD seront dès lors déboutés de cette demande d'expertise ;

Considérant que la comparaison des produits argués de contrefaçon est bien faite avec les revendications du brevet n° EP 1 216 317 ; qu'il résulte des pièces produites aux débats que le lacet

FREE LACE commercialisé par la SARL AHT SUD est un cordon élastique destiné à être passé dans des oeillets, composé d'une âme élastique entourée d'une gaine souple tressée avec des segments de tige séparés par des segments extensibles en forme de boule répartis régulièrement ;

Considérant que les segments de tige ont un diamètre permettant le passage du cordon à travers l'oeillet tandis que les segments en forme de boule ont un diamètre supérieur au diamètre de l'ouverture de l'oeillet ; qu'en exerçant une traction axiale sur le lacet, on allonge celui-ci et fait disparaître la partie expansée pour la mettre au diamètre du segment de tige, permettant ainsi son passage à travers l'oeillet ; qu'en relâchant la traction sur le lacet, la partie extensible reprend sa forme initiale, bloquant l'objet (en l'occurrence une chaussure) à lier ou attacher ;

Considérant qu'à l'attention du public concerné, la SARL AHT SUD présente le lacet FREE LACE, notamment sur son site Internet, comme *'une sorte de corde à noeuds élastique d'une trentaine de centimètres. Lorsqu'on l'étire, on la passe facilement dans les oeillets. Lorsqu'elle reprend sa forme normale, les noeuds se reforment et serrent les chaussures conformément à la forme du pied'* ;

Considérant qu'il importe peu que l'âme élastique du cordon soit constituée, dans le lacet FREE LACE, de plusieurs fibres alors que l'âme du cordon argué de contrefaçon est constituée, selon la revendication 2, d'une seule pièce d'un matériau élastique ;

Considérant en effet qu'il ressort de l'attestation rédigée le 26 novembre 2010 par M. Jean-Paul PLOVIER, responsable de la société PLOVIER TEXTILE qui a fabriqué les lacets FREE LACE de novembre 2006 à juillet 2007 et qui fabrique depuis septembre 2007 les lacets de la société QUEST TECHNOLOGIES Inc., que le fait que l'âme du lacet soit constituée par une seule gomme pour atteindre un diamètre de 3 mm ou par plusieurs gommes plus fines pour atteindre ce même diamètre de 3 mm ne change en rien l'aspect et la fonctionnalité du produit ainsi réalisé ; qu'il est en effet dans les règles de l'art du métier de limiter le nombre de références pour les fils utilisés (vu les faibles tonnages produits) et d'assembler ensuite le nombre de fils nécessaires pour atteindre le diamètre requis ;

Considérant que le lacet FREE LACE reprend donc bien les caractéristiques des revendications 1 à 6 du brevet n° EP 1 216 317 dont la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. est titulaire et que c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu des actes de contrefaçon des revendications 1 à 6 de ce brevet à l'encontre de M. Sylvain CRETON et de la SARL AHT SUD ;

Considérant qu'à titre subsidiaire, M. Sylvain CRETON demande de lui accorder une licence d'exploitation du brevet n° EP 1 216 317 (dite licence de dépendance) en applications des dispositions de l'article L 613-15, 2ème alinéa du code de la propriété intellectuelle ;

Mais considérant que cette demande n'est pas autrement motivée et que M. Sylvain CRETON ne rapporte pas la preuve que son invention constitue à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important ni qu'elle présente un intérêt économique considérable au sens de l'article susvisé ; que c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté cette demande ;

IV : SUR LES MESURES RÉPARATRICES DE LA CONTREFAÇON DU BREVET N° EP 1 216 317 :

Considérant que les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD, appelantes incidentes de ce chef, demandent d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas fait droit aux mesures d'interdiction et de confiscation sollicitées ;

Considérant que M. Sylvain CRETON et la SARL AHT - qui concluent uniquement au débouté des sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD de leurs demandes en contrefaçon de brevet - n'énoncent pas de moyens particuliers en réponse à ces demandes ;

Considérant que l'article L 611-1, 1er alinéa du code de la propriété intellectuelle dispose que le titulaire d'un brevet a un droit exclusif d'exploitation et que l'article L 613-3 interdit, sans le consentement du propriétaire du brevet, la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;

Considérant que l'atteinte, par les actes de contrefaçon, à ce droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'exploitation du produit objet du brevet doit être sanctionnée pour que le breveté soit pleinement réintégré dans son droit ; qu'il convient ainsi de mettre fin à ces actes de contrefaçon en en interdisant la poursuite ou la reprise ;

Considérant d'autre part que l'article L 615-7-1 permet au juge, à la demande de la partie lésée, d'ordonner, aux frais du contrefacteur, que les produits reconnus comme produits contrefaisant soient confisqués au profit de la partie lésée ; que cette mesure, qui apparaît appropriée en l'espèce, n'est pas subordonnée à la condition qu'elle soit nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon ;

Considérant dès lors que le jugement entrepris sera partiellement infirmé en ce qu'il a débouté les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD de leurs demandes d'interdiction et de confiscation des produits contrefaisants et que, statuant à nouveau de ce chef, il sera fait droit à ces demandes selon les modalités énoncées au dispositif du présent arrêt ;

Considérant que la mesure d'interdiction sera assortie d'une astreinte provisoire d'une durée de trois mois, de 500 € par infraction constatée ou par jour de retard, à compter du huitième jour suivant la signification du présent arrêt ;

Considérant que la liquidation de cette astreinte restera de la compétence du juge de l'exécution ;

Considérant qu'en ce qui concerne le montant des dommages et intérêts, les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD concluent à la confirmation du jugement entrepris mais que, y ajoutant, la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. demande à la cour de liquider son préjudice résultant de la contrefaçon à la somme de 451.869 € correspondant au montant des bénéfices réalisés par les contrefacteurs pour les années 2005 à 2008 ;

Considérant que M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD n'énoncent pas davantage de moyens particuliers sur le montant des dommages et intérêts provisionnels prononcés par le tribunal et sur celui des dommages et intérêts définitifs demandés devant la cour par la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. sauf pour s'opposer (en page 44 de leurs conclusions) à toute condamnation *in solidum* au motif qu'il s'agit de '*deux personnes différentes*', sans autre motivation ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 615-7 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte ;

Considérant qu'à cette fin, pour établir l'étendue de la contrefaçon, c'est à bon droit que les premiers juges ont ordonné à M. Sylvain CRETON et à la SARL AHT SUD de communiquer aux sociétés intimées les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits contrefaisants ainsi que des grossistes, destinataires et des détaillants ainsi que les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées et ce, sous astreinte de 500 € par jour de retard ;

Considérant que dans cette attente, c'est également à juste titre que les premiers juges ont alloué à la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. une provision de 10.000 € à valoir sur son préjudice et à la société DISTRISUD une provision de 2.000 € ;

Considérant que le jugement entrepris sera dès lors confirmé de ces chefs ;

Considérant que la société DISTRISUD demande de réserver ses droits quant à l'indemnisation définitive de son préjudice, qu'il y sera fait droit ;

Considérant que pour sa part la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. demande de liquider l'indemnisation de son préjudice sur la base des bénéfices réalisés par M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD dans la vente des lacets FREE LACE de 2005 à 2008 en se fondant sur les pièces comptables en sa possession, synthétisées à la pièce 36 de son dossier et dont il ressort que 139.281 paires de lacets ont été vendus aux prix suivants (compte tenu d'un prix de fabrication de 0,80 € HT) :

- 39.870 paires vendues directement lors de foires et expositions avec un bénéfice de 7,56 € HT par lacet, soit 301.417 € HT,

- 57.711 paires vendues par le biais de revendeurs indépendants (M. VAVASSEUR, sociétés TMS Distribution, Castella, 10TRIMAG et DISTRISUD) avec un bénéfice de 0,70 € HT par lacet, soit 40.397 € HT,

- 27.000 paires vendues à des magasins revendeurs avec un bénéfice de 3,45 € HT par lacet, soit 93.150 € HT,

- 14.700 paires vendues à des distributeurs revendeurs en magasin avec un bénéfice de 1,15 € HT, soit 16.905 € HT ;

Considérant que le bénéfice total réalisé par M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD pour les années 2005 à 2008 sera ainsi évalué à la somme de 451.869 € ;

Considérant que dans le corps de leurs conclusions, M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD ne font valoir aucune critique particulière de ce décompte ;

Considérant dès lors qu'en application des dispositions de l'article L 615-7 susvisé, il convient de condamner *in solidum* (les deux parties ayant contribué de façon commune aux actes de contrefaçon) M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD à payer à la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. la somme de 451.869 € à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon ;

Considérant que la provision de 10.000 € fixée par le jugement entrepris est à valoir sur l'indemnisation définitive du préjudice de la société QUEST TECHNOLOGIES Inc., qu'en conséquence son montant ne s'ajoute pas à cette condamnation mais doit s'imputer sur la somme de 451.869 € dont la condamnation sera donc prononcée en deniers ou quittances pour tenir compte du paiement éventuel de cette provision de 10.000 € ;

V : SUR LES FAITS DE CONCURRENCE DÉLOYALE AU PRÉJUDICE DES SOCIÉTÉS QUEST TECHNOLOGIES INC. ET DISTRISUD :

Considérant que les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD, également appelantes incidentes de ce chef, concluent à l'infirmité du jugement entrepris qui les a déboutées de leurs demandes au titre de la concurrence déloyale en faisant valoir que M. Sylvain CRETON a fait adresser, par l'intermédiaire de son avocat, aux revendeurs des lacets XTENEX couverts par le brevet n° EP 1 216 317 des lettres de mises en garde les menaçant de poursuites en contrefaçon, sur la base de son brevet français ;

Considérant qu'elles soutiennent que cette démarche, destinée à paralyser la commercialisation en France des lacets XTENEX, leur cause un préjudice extrêmement grave s'ajoutant à celui qui résulte

de la contrefaçon du brevet n° EP 1 216 317 et en réparation duquel elles réclament chacune la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts, outre l'interdiction sous astreinte de poursuivre ces agissements de concurrence déloyale ;

Considérant que M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD ne présentent aucun moyen particulier en réponse à cette demande si ce n'est de façon générale, en page 45 de leurs conclusions, de *'débouter les intimés, la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. et la société DISTRISUD, de toutes leurs demandes, fins et conclusions'* sans autre motivation particulière ;

Considérant ceci exposé, que la lettre adressée le 17 septembre 2008 par l'avocat de M. Sylvain CRETON et de la SARL AHT SUD aux revendeurs des lacets XTENEX est ainsi rédigée :

'Comme vous le savez suite à publication de la délivrance au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle n° 08/34 du 22 août 2008 Monsieur Creton est titulaire du brevet n° 2 894 115 (05 12327) délivré pour 'Lacet de chaussure extensible autobloquant'.

Nous avons appris que vous vendez des lacets de chaussure extensibles autobloquants correspondant aux revendications 1, 2, 3 et 5 pour une utilisation correspondant à la revendication 7.

Nous vous mettons en demeure de bien vouloir retirer de la vente tous produits prêtant à confusion avec les lacets correspondant au brevet n° 2 894 115 (05 12327), d'en cesser immédiatement l'exploitation et de nous envoyer un engagement écrit de non usage.

Nous vous faisons savoir par ailleurs que si vous décidez de vendre lesdits lacets sans l'autorisation de Monsieur CRETON, de tels agissements seraient présumés constitutifs de contrefaçon au sens du Code de la Propriété Intellectuelle et de concurrence déloyale au sens des articles 1382 et suivants du Code Civil.'

Considérant que cette lettre a été adressée alors que M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD avaient déjà été assignés par la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de son brevet européen n° EP 1 216 317 (dont les lacets XTENEX sont le produit) par la fabrication et la commercialisation de leurs lacets FREE LANCE (produits du brevet français de M. Sylvain CRETON n° FR 2 894 115) ;

Considérant en outre que M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD n'ont engagé aucune action en contrefaçon sur la base du brevet français n° FR 2 894 115 mais seulement, et à titre reconventionnel dans le cadre de l'instance initiée par les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD, sur la base des revendications 9 et 10 de la demande de brevet européen n° EP 1 795 085 déposée par M. Sylvain CRETON ;

Considérant que cette lettre n'est donc pas une simple information de la clientèle, exclusive de toute faute, mais apparaît, par ses termes comminatoires, comme une mise en demeure induite de cesser immédiatement la commercialisation des lacets XTENEX sous le prétexte de prétendus actes de contrefaçon de concurrents (en l'espèce les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD) ayant pour objet et pour résultat de les dénigrer et de détourner leur clientèle ;

Considérant que de tels actes de concurrence déloyale, distincts de ceux de contrefaçon, constituent une faute au sens de l'article 1382 du code civil et ont causé un préjudice distinct aux sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD par le détournement de clientèle en résultant ;

Considérant que le jugement entrepris sera dès lors partiellement infirmé de ce chef et que, statuant à nouveau, il sera jugé que M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD se sont livrés à des actes de concurrence déloyale à l'encontre des sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD en les dénigrant et en détournant leur clientèle de la commercialisation de leurs lacets XTENEX ;

Considérant qu'il sera fait interdiction à M. Sylvain CRETON et à la SARL AHT SUD de poursuivre lesdits actes de concurrence déloyale sous astreinte provisoire, d'une durée de trois mois, de 5.000 € par infraction constatée à compter du jour de la signification du présent arrêt ;

Considérant que la liquidation de cette astreinte restera de la compétence du juge de l'exécution ;

Considérant qu'au vu des éléments de la cause la cour évalue le préjudice en résultant à la somme de 20.000 € pour chacune des deux sociétés et que M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD seront condamnés *in solidum* à leur payer à titre de dommages et intérêts ;

VI : SUR LA VALIDITÉ ET LA CONTREFAÇON DU BREVET EUROPÉEN N° EP 1 795 085 DONT M. SYLVAIN CRETON EST TITULAIRE :

Considérant que M. Sylvain CRETON a déposé le 30 novembre 2006 une demande de brevet européen sous le numéro EP 1 795 085 sous priorité française FR 0 512 327 du 06 décembre 2005 ;

Considérant qu'en première instance, M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD fondaient leur action en contrefaçon sur les revendications 9 et 10 de cette demande de brevet européen n° EP 1 795 085 et que c'est donc dans ce contexte procédural que les premiers juges ont prononcé la nullité de ces revendications ;

Considérant que postérieurement au jugement entrepris, le brevet européen n° EP 1 795 085 a été délivré par l'OEB le 24 juin 2011 après modification du nombre des revendications ;

Considérant que de ce fait M. Sylvain CRETON oppose désormais aux sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD les revendications 1, 4 et 13 de son brevet européen et demande leur condamnation pour contrefaçon de la partie française du dit brevet européen ; qu'il formule à ce titre diverses demandes réparatrices (interdiction de fabrication, d'exposition et de vente de ses lacets sous astreinte de 10.000 € par infraction constatée, confiscation des lacets en vue de leur destruction, communication sous astreinte de 500 € par jour de retard des coordonnées des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs, grossistes et détaillants des lacets, interdiction sous astreinte de 10.000 € par infraction constatée de démarchage en vue d'entraver la commercialisation des lacets FREE LACE, condamnations à des dommages et intérêts provisionnels, expertise comptable) ;

Considérant que les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD soulèvent l'irrecevabilité de cette demande comme ne se rattachant pas aux prétentions originaires par un lien suffisant ; qu'à titre subsidiaire en cas de recevabilité de cette demande, il sollicitent un sursis à statuer dans l'attente de la décision définitive que l'Office européen des brevets doit rendre suite à l'opposition formée par la société QUEST TECHNOLOGIES Inc.;

Considérant qu'à titre plus subsidiaire, ces sociétés concluent à la nullité des revendications 1, 4 et 13 de la partie française de la demande de brevet européen de M. Sylvain CRETON pour extension de la revendication 1 au-delà du texte déposé, défaut d'application industrielle dans son ensemble, insuffisance de description et défaut d'activité inventive des revendications 1, 4 et 13 ;

La recevabilité de la demande reconventionnelle en contrefaçon présentée par M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD :

Considérant que les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD soutiennent devant la cour que cette demande reconventionnelle et additionnelle est irrecevable en application des dispositions de l'article 70 du code de procédure civile, comme ne se rattachant pas aux prétentions originaires par un lien suffisant ;

Considérant que M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD ne font pas valoir de moyens particuliers en réponse à ce moyen d'irrecevabilité ;

Considérant que le brevet européen CRETON n° EP 1 795 085 est opposé aux lacets fabriqués et commercialisés par les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD sous la marque XTENEX, produits du brevet européen QUEST TECHNOLOGIES Inc. n° EP 1 216 317, objet de l'action principale en contrefaçon engagée par les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD ;

Considérant dès lors que la demande reconventionnelle en contrefaçon du brevet européen CRETON n° EP 1 795 085 se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant et est de ce fait recevable ;

La demande de sursis à statuer :

Considérant que les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD demandent qu'il soit sursis à statuer sur cette demande reconventionnelle dans l'attente de la décision définitive que l'Office européen des brevets doit rendre sur l'opposition formée par la société QUEST TECHNOLOGIES Inc.;

Considérant que M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD ne font pas valoir de moyens particuliers en réponse à cette demande de sursis à statuer ;

Considérant que dans la mesure où M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD ne fondent leur action en contrefaçon que sur le brevet européen n° EP 1 795 085 désignant la France, sans invoquer le brevet français correspondant, n° FR 2 894 115, et que ce brevet européen fait l'objet d'une procédure d'opposition à l'Office européen des brevets, les dispositions de l'article L 615-15 du code de la propriété intellectuelle ne sont pas applicables et le juge n'est pas tenu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de l'Office européen des brevets ;

Considérant qu'un sursis à statuer suspendant l'instance jusqu'à l'issue définitive de la procédure d'opposition apparaît inapproprié au regard notamment de l'ancienneté de cette affaire et alors surtout que pendant le cours de la procédure d'opposition après délivrance, le brevet européen est réputé valable et que la cour est donc en mesure de statuer sur la validité de la partie française des revendications 1, 4 et 13 du brevet européen n° EP 1 795 085 ;

Considérant que les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD seront donc déboutées de leur demande de sursis à statuer ;

La validité des revendications 1, 4 et 13 de la partie française du brevet européen n° EP 1 795 085 :

Considérant que l'invention du brevet n° EP 1 795 085 est intitulé : '*Lacet de chaussure extensible autobloquant*' ;

Considérant que le breveté rappelle que l'utilisation de lacets classiques n'est pas optimale en termes de confort et d'efficacité de maintien pour les utilisateurs, tout particulièrement pour la pratique d'activités physiques, sportives ou professionnelles, au cours desquelles les sollicitations et efforts des pieds dans les chaussures sont importants ;

Considérant que le but de l'invention est de procurer une solution à ce problème et de fournir un lacet qui soit simple de structure et d'utilisation et qui puisse s'adapter à tous types de chaussures pour répondre aux besoins du plus grand nombre d'utilisateurs ;

Considérant que pour parvenir à l'invention, le brevet propose un lacet extensible et autobloquant, comportant une enveloppe souple non élastique enrobant une âme élastique constituée de fils élastiques, de préférence en caoutchouc, ladite enveloppe étant tressée et comportant des fausses boules formées lors du tressage de l'enveloppe, ces fausses boules étant aptes à s'étirer sous une action de traction appliquée au lacet de part et d'autre pour permettre le laçage et à se reformer après relâchement de ladite action de traction pour maintenir le serrage de ladite chaussure par ledit lacet ;

Considérant que les revendications 1, 4 et 13 se lisent comme suit :

Revendication 1

Procédé de fabrication de lacet extensible et autobloquant (1) comprenant une âme élastique enrobée dans une enveloppe souple (2) présentant des portions filiformes (11) et des fausses boules (12) apte à s'allonger,

caractérisé en ce que les fausses boules autobloquantes (12) de l'enveloppe sont formées lors du tressage de l'enveloppe autour de l'âme élastique du lacet par des ralentissements alternés de la vitesse de tressage de l'enveloppe (2), ralentissement générant des amas ponctuels de fils tressés formant les fausses boules.

Revendication 4

Lacet (1) extensible et autobloquant obtenu par le procédé suivant l'une des revendications 1 et 2, ou 3,

caractérisé en ce que ladite enveloppe (2) étant non élastique comporte les dites fausses boules (12) étant aptes, d'une part, à s'étirer sous une action de traction appliquée aux lacets de part et d'autre des dites fausses boules (12) pour permettre le laçage et le serrage d'une chaussure (4) sur un pied et aptes, d'autre part, à se reformer après relâchement de ladite action de traction pour maintenir le serrage desdites chaussures (4) par ledit lacet (1), les micros élastiques (3) de ladite âme élastique et lesdites fausses boules (12) permettant une adaptation et une répartition du serrage de ladite chaussure par ledit lacet suivant les variations morphologiques du pied dans ladite chaussure.

Revendication 13

Utilisation d'un lacet (1) selon l'une des revendications 4 à 12 pour le laçage d'une chaussure (4),

caractérisé en ce que :

- on insère dans un premier temps un pied dans la chaussure (4) dépourvue dudit lacet (1), ladite chaussure comportant des moyens de laçage (42) tels que des oeillets ou crochets, puis,*
- on fait passer le lacet (1) dans lesdits moyens de laçage (42) de la chaussure (4) en exerçant de part et d'autre des dites fausses boules (12) du lacet une action de traction apte à étirer lesdites fausses boules et permettre leur passage dans ou autour desdits moyens de laçage (42),*
- on ajuste le serrage de ladite chaussure (4) sur le pied par ledit lacet (1) en ajustant la position des dites fausses boules (12) par rapport aux dits moyens de laçage (42) de ladite chaussure.*

Considérant que l'article L 611-10 du code de la propriété intellectuelle (reprenant l'article 52 de la Convention de Munich) dispose que sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle ;

Considérant que l'article L 611-15 dispose qu'une invention est susceptible d'application industrielle

si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie ;

Considérant que la revendication 1 est caractérisée par le fait que les fausses boules autobloquantes de l'enveloppe décrites au premier paragraphe de cette revendication sont formées lors du tressage de l'enveloppe autour de l'âme élastique du lacet par des ralentissements alternés de la vitesse de tressage de l'enveloppe, ralentissement générant selon la revendication des amas ponctuels de fils tressés formant les fausses boules ;

Mais considérant qu'il ressort de l'attestation rédigée le 24 février 2011 par M. Jean-Paul PLOVIER, responsable de la SAS PLOVIER TEXTILE - spécialisée dans la fabrication de lacets de chaussures de sport et fabricante des lacets FREE LACE et XTENEX - que ce qui est réalisé pour obtenir des boules rétractables est exactement le contraire de ce qui est décrit, à savoir que les amas ponctuels de fils formant les fausses boules sont réalisées lorsqu'on accélère la sortie du cordon, ce qui produit un tressage plus lâche et permet à cette partie de gaine de se rétracter et non pas lorsqu'on la ralentit, ce qui produit un tressage serré sur l'âme élastique ;

Considérant que M. Jean-Paul PLOVIER, dont les compétences techniques en cette matière ne sont pas sérieusement contestables, atteste de façon formelle, sans être contredit, qu'il n'est pas possible de réaliser le lacet tel que décrit à la revendication 1 et que *'la réalité de la technique et la simple observation du produit montrent que ce que Monsieur Creton veut expliquer est un vrai contresens'* ;

Considérant que la revendication 4 est une revendication de procédé la revendication 1 et donc dépendante de celle-ci ;

Considérant que la revendication 13 est une revendication d'utilisation de la revendication 1 décrivant la suite d'opérations à réaliser par la personne voulant lacer sa chaussure ; qu'une telle suite d'opérations n'est pas en elle-même susceptible d'application industrielle ;

Considérant qu'il apparaît en conséquence que le dispositif objet du brevet n° EP 1 795 085 est impossible à réaliser selon ses revendications et sans résultat technique véritable ; que ne constituant pas une solution au problème posé, il n'est pas susceptible d'être breveté ;

Considérant dès lors que les revendications 1, 4 et 13 de la partie française du brevet européen n° EP 1 795 085 dont M. Sylvain CRETON est titulaire seront annulées pour défaut d'invention et absence d'application industrielle ;

Considérant que du fait de cette annulation, M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD ne pourront qu'être déboutés de l'ensemble de leurs demandes au titre de la contrefaçon des revendications susvisées du brevet européen n° EP 1 795 085 ;

VII : SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES EN CONCURRENCE DÉLOYALE ET/OU PARASITISME ET EN PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES PRÉSENTÉES PAR M. SYLVAIN CRETON ET LA SARL AHT SUD :

Considérant que M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD concluent à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a dit que la société DISTRISUD avait commis des actes de concurrence déloyale par dénigrement à leur encontre mais demandent en réparation qu'il soit fait défense aux sociétés DISTRISUD et QUEST TECHNOLOGIES Inc. de poursuivre leurs agissements de concurrence déloyale sous astreinte de 100.000 € par infraction constatée à compter du jour de la signification du présent arrêt ;

Considérant que M. Sylvain CRETON réclame en outre *in solidum* aux sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD la somme de 50.000 € à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice au titre des actes de concurrence déloyale et/ou d'agissements

parasitaires ainsi qu'une mesure d'expertise comptable pour déterminer le montant du préjudice subi du fait de la concurrence déloyale et/ou des agissements parasitaires de la société DISTRISUD ;

Considérant que M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD ajoutent que les affirmations des sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD selon lesquelles les lacets brevetés CRETON seraient similaires aux '*cordages*' brevetés QUEST TECHNOLOGIES Inc. sont des allégations et informations fausses constitutives de pratiques commerciales trompeuses au sens de l'article L 121-1 du code de la consommation et des articles 3, 64, 66 et 67 de la Convention de Munich ;

Considérant qu'ils réclament aux sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD *in solidum* la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice ainsi causé ;

Considérant que la société DISTRISUD, appelante incidente de ce chef, conclut à l'infirmité du jugement entrepris qui l'a condamnée pour concurrence déloyale par dénigrement et au débouté de M. Sylvain CRETON et de la SARL AHT SUD de l'ensemble de leurs demandes à ce titre ;

Considérant qu'elle fait valoir qu'elle n'a à aucun moment présenté les lacets FREE LACE auprès des distributeurs en France comme étant des contrefaçons mais a sollicité, le 14 mai 2008, auprès de la rédaction du site Internet d'Xtriathlon, un droit de réponse à un article où M. Sylvain CRETON se présentait comme étant l'inventeur du lacet ;

Considérant qu'elle indique que le titre du droit de réponse '*FREE LACE produit de contrefaçon 'A vous d'en juger'*' est l'oeuvre du journaliste qui l'a mis en ligne et non de la société DISTRISUD ;

Considérant qu'elle ajoute que le courriel adressé le 19 mai 2008 à M. PICH, exploitant du site marchand TRI-SHOPPING, est informatif et que les lacets FREE LACE n'y sont pas qualifiés de contrefaçon et que, de façon générale, ni la société DISTRISUD ni la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. ne sont intervenues auprès des commerçants pour obtenir la cessation de la diffusion des lacets FREE LACE tant en France qu'au Bénélux ;

Considérant qu'en ce qui concerne le grief de parasitisme invoqué, les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD font valoir qu'on ne peut accuser de parasitisme les véritables propriétaires du brevet portant sur les lacets XTENEX, qui ne font qu'exploiter normalement leur invention ;

Considérant enfin que la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. fait valoir que l'ancien fabricant (PLOVIER) et l'ancien distributeur (DISTRISUD) ont eux-même souhaité devenir ses partenaires et que ce fait n'est constitutif d'aucune faute de sa part ;

Considérant ceci exposé, qu'il ressort des pièces produites aux débats que M. Eric LENOIR, responsable de la société DISTRISUD, a adressé à partir de 2007 des courriels aux distributeurs des lacets FREE LACE pour présenter ces produits comme étant des contrefaçons des lacets XTENEX, ainsi les courriels envoyés à M. Jacques NAVEAU, responsable de la société TRI.GT, les 02 octobre 2007 ('*Free Lace était une contrefaçon, et je ne le savais pas*') et 16 novembre 2007 ('*Mr Creton a déposé une demande de brevet France et ensuite Europe en 2005. Ces demandes sont en cours d'instruction. Cela signifie que les brevets ne sont pas encore acceptés et pour cause puisqu'ils ne présentent pas de caractère innovant par rapport à l'invention de Mike Gonzalez. De plus, la demande est complètement antériorisée par les brevets de Mike GONZALEZ qui sont acceptés et publiés ! (...) Une action en justice est en cours d'instruction contre Mr Creton.*') ou à la société suisse Pro Import Castella le 05 mars 2008 ('*Depuis décembre Mr Creton (...) sait donc qu'il s'expose à des poursuites judiciaires. Il en est de même pour ses distributeurs*') ou encore à M. Pascal PICH, responsable de la société Tri-Shopping le 19 mai 2008 ;

Considérant que ces distributeurs ont ainsi été amenés à en informer M. Sylvain CRETON et à s'interroger sur la poursuite de leur commercialisation des lacets FREE LACE (courriels de M. Jacques NAVEAU du 31 octobre 2008, de la société Pro Import Castella du 10 mars 2008, de M. Pascal PICH du 20 mai 2008) ;

Considérant par ailleurs que le droit de réponse envoyé par M. Eric LENOIR le 13 mai 2008 à la rédaction de Xtriathlon mentionne expressément que les lacets FREE LACE sont des produits de contrefaçon : *'Quoi que puisse en dire Mr Creton, il ne s'agit pas d'accepter une concurrence entre deux marques. Il s'agit pour Xtenex de défendre ses droits par rapport à un produit de contrefaçon. (...) Mr Creton vend des lacets Free lace alors que le procès pour contrefaçon est déjà engagé.'*;

Considérant qu'il apparaît donc que ces démarches, à une époque où la contrefaçon de brevet n'était pas encore judiciairement établie, ont excédé l'exercice normal des droits de propriété intellectuelle de la société DISTRISUD en visant à désorganiser les circuits de distribution de M. Sylvain CRETON et de la SARL AHT SUD et constituent des actes de concurrence déloyale par dénigrement engageant la responsabilité de cette société sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil ;

Considérant qu'au vu des éléments de la cause et sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une expertise à cette fin, il apparaît que les premiers juges ont fait une correcte évaluation du préjudice ainsi subi à la somme de 2.000 € chacun ;

Considérant en conséquence que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a dit que la société DISTRISUD a commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de M. Sylvain CRETON et de la SARL AHT SUD et en ce qu'il a condamné la société DISTRISUD à payer à ceux-ci la somme de 2.000 € chacun à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice ainsi subi, déboutant M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD de leur demande d'expertise et de leur demande d'interdiction ;

Considérant en revanche que les demandes présentées en cause d'appel par M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD au titre des pratiques commerciales trompeuses, sur le fondement des dispositions de l'article L 121-1 du code de la consommation, ne sont motivées que par l'affirmation selon laquelle les lacets brevetés CRETON n'auraient rien à voir avec les '*cordages*' brevetés QUEST TECHNOLOGIES Inc. alors que cette dernière prétendrait le contraire ;

Mais considérant que dans la mesure où il est jugé que les lacets FREE LACE produits par M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD sont des contrefaçons des lacets XTRENEX produits et commercialisés par les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD, les faits allégués de pratiques commerciales trompeuses ne sont pas établis ;

Considérant en conséquence que M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD seront déboutés de leurs demandes de ce chef ;

VIII : SUR LES AUTRES DEMANDES :

Considérant que c'est à bon droit que les premiers juges ont dit que les indemnités prononcées apparaissent suffisantes au vu des éléments de l'espèce et ont débouté les parties de leurs demandes respectives de publication judiciaire de la décision ; que le jugement entrepris sera confirmé de ce chef ;

Considérant que de façon passablement contradictoire, M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD s'opposent à toute condamnation en paiement prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile qui serait, selon eux, contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sans autre précision, tout en réclamant une condamnation des

sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD sur le fondement du dit article 700 ;

Considérant en tout état de cause qu'hormis une pétition de principe, il n'est pas établi en quoi l'article 700 du code de procédure civile qui tend à faire supporter à la partie perdante condamnée aux dépens les frais irrépétibles engagés par la partie adverse serait contraire à l'article 6 sus visé ;

Considérant que le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a statué sur les frais irrépétibles de première instance ;

Considérant par ailleurs qu'il est équitable d'allouer aux sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD la somme complémentaire globale de 30.000 € au titre des frais par elles exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens ;

Considérant que M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD, parties perdantes en leur appel, seront condamnés *in solidum* au paiement des dépens d'appel, le jugement entrepris étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a statué sur la charge des dépens de première instance ;

Considérant que, pour les mêmes motifs, M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD seront déboutés de leur demande en paiement au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

PARCESMOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement.

Déclare sans objet la demande de jonction des deux procédures d'appel présentée par M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD.

Déboute M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD de leur demande en débouté de la société QUEST TECHNOLOGIERS Inc. de ses demandes pour défaut d'intérêt à agir.

Déclare irrecevables l'ensemble des demandes de M. Sylvain CRETON et de la SARL AHT SUD relatives à des faits, notamment de concurrence déloyale et parasitaire, pouvant avoir été commis sur les territoires belge et néerlandais.

Déclare irrecevables les demandes de M. Sylvain CRETON et de la SARL AHT SUD tendant à l'annulation des revendications 7 à 10 du brevet européen n° EP 1 216 317 dont la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. est titulaire.

Déboute M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD de leur demande d'expertise technique en vue de démontrer l'absence de contrefaçon du brevet européen n° EP 1 216 317 dont la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. est titulaire.

Déclare recevable la demande reconventionnelle de M. Sylvain CRETON et de la SARL AHT SUD en contrefaçon des revendications 1, 4 et 13 du brevet européen n° EP 1 795 085 dont M. Sylvain CRETON est titulaire.

Déboute les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD de leur demande de sursis à statuer sur la dite demande reconventionnelle.

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a :

- annulé les revendications 9 et 10 de la partie française de la demande de brevet européen n° EP 1 795 085,

- débouté en conséquence M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD de leurs demandes au titre de la contrefaçon de cette demande de brevet,
- débouté les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD de leurs demandes d'interdiction et de confiscation des produits contrefaisants,
- débouté les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD et de leurs demandes en concurrence déloyale,

Infirmant partiellement de ces chefs et statuant à nouveau :

Annule les revendications 1, 4 et 13 de la partie française du brevet européen n° EP 1 795 085 dont M. Sylvain CRETON est titulaire.

Déboute M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD de l'ensemble de leurs demandes au titre de la contrefaçon du brevet européen n° EP 1 795 085.

Fait défense à M. Sylvain CRETON et à la société AHT SUD de fabriquer, faire fabriquer, exposer, offrir en vente, exporter, importer et/ou vendre des lacets reproduisant les caractéristiques définies aux revendications 1 à 6 du brevet européen n° EP 1 216 317 dont la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. est titulaire, et plus particulièrement les lacets de marque FREE LACE objets des procès-verbaux de constat dressés les 25 janvier et février 2008, dans quelque taille que ce soit, sous astreinte provisoire d'une durée de trois mois, de CINQ CENTS EUROS (500 €) par infraction constatée ou par jour de retard, à compter du huitième jour suivant la signification du présent arrêt.

Dit que la liquidation de cette astreinte restera de la compétence du juge de l'exécution.

Ordonne la confiscation au profit des sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et/ou DISTRISUD en vue de leur destruction, de tous les lacets contrefaisants se trouvant encore en la possession de M. Sylvain CRETON et de la SARL AHT SUD au jour du présent arrêt.

Dit qu'en dénigrant les sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD et en faisant adresser le 17 septembre 2008 à leur clientèle une mise en demeure indue de cesser immédiatement la commercialisation des lacets XTENEX produits et diffusés par ces sociétés, en vue de détourner cette clientèle de la commercialisation de ces lacets, M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD se sont livrés à des actes de concurrence déloyale.

Fait interdiction à M. Sylvain CRETON et à la SARL AHT SUD de poursuivre les dits actes de concurrence déloyale sous astreinte provisoire d'une durée de trois mois, de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) par infraction constatée à compter du jour de la signification du présent arrêt.

Dit que la liquidation de cette astreinte restera de la compétence du juge de l'exécution.

Condamne in solidum M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD à payer à chacune des deux sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD la somme de **VINGT MILLE EUROS** (20.000 €) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant des actes de concurrence déloyale.

Y ajoutant :

Condamne in solidum M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD à payer à la société QUEST TECHNOLOGIES Inc. la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE NEUF EUROS** (451.869 €) à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon.

Dit que la provision d'un montant de DIX MILLE EUROS (10.000 €) prononcée à ce titre par le jugement entrepris s'imputera sur le montant de cette condamnation qui est prononcée en deniers ou quittances pour tenir compte du paiement éventuel de cette provision.

Réserve les droits de la société DISTRISUD quant à l'évaluation définitive de son préjudice résultant des actes de contrefaçon.

Déboute M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD de l'ensemble de leurs demandes au titre de pratiques commerciales trompeuses sur le fondement des dispositions de l'article L 121-1 du code de la consommation.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Condamne in solidum M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD à payer aux sociétés QUEST TECHNOLOGIES Inc. et DISTRISUD la somme complémentaire globale de **TRENTE MILLE EUROS** (30.000 €) au titre des frais exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens.

Déboute M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD de leur demande en paiement au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne in solidum M. Sylvain CRETON et la SARL AHT SUD aux dépens de la procédure d'appel, lesquels seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT